



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SEPTIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 20 septembre 2019

- Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies**
2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2021-2022

**RÉVISION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A88 ET A99 AFIN D'INCLURE
L'AUTORISATION DE L'ÉTAT DE L'EXPLOITANT**

(Note présentée par D. Brennan)

RÉSUMÉ

La présente note de travail est un suivi de la note de travail présentée à la réunion DGP-WG/19, qui comprenait une proposition visant à inclure l'État de l'exploitant pour les besoins de l'autorisation des batteries transportées à des fins d'épreuve ou fabriquées en petits lots en vertu de la disposition particulière A88 et des batteries au lithium dont la masse nette excède 35 kg en vertu de la disposition particulière A99.

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement des dispositions particulières figurant dans l'appendice de la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 At the nineteenth working group meeting of the Dangerous Goods Panel (DGP-WG/19, Montréal, 1 to 5 April 2019), a paper that was presented that proposed, among other changes, that Special Provisions A88 and A99 be revised to include the State of the Operator in the approval, in addition to the State of Origin, working paper DGP-WG/19-WP/5 refers.

1.2 There was in principle support for adding the State of the Operator to the State of Origin for the approval in the special provisions, but the issue was held over until DGP/27 to provide Panel members additional time to consult with their experts on the potential addition of permitting the use of large packagings for large prototype and low production run lithium batteries in Packing Instruction 910.

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

1.3 For DGP/27 it was considered that the proposals originally submitted in working paper DGP-WG/19-WP/5 would be better separated into those for the Technical Instructions, being the proposed changes to Special Provisions A88 and A99, and those for the Supplement.

1.4 Accordingly, this working paper contains the changes proposed to the two special provisions.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to consider the revisions to Special Provisions A88 and A99 as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES, PARTIE 3

Partie 3

**LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES,
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET
QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES**

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

Tableau 3-2. Dispositions particulières

<i>IT</i>	<i>ONU</i>
A88	Lorsqu'elles sont transportées à des fins d'épreuve ou fabriquées en petits lots (c.-à-d. lorsque le lot de production annuel compte un maximum de 100 batteries ou de piles au lithium), les piles ou batteries au lithium prototypes avant production en série qui n'ont pas été testées conformément aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU peuvent être transportées à bord d'aéronefs cargos si l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant l'autorise et si les prescriptions de l'instruction d'emballage 910 du Supplément sont satisfaites.
(...)	
A99	Indépendamment de la quantité maximale admise au transport par aéronef cargo spécifiée dans la colonne 13 du Tableau 3-1 et dans la Section I des instructions d'emballage 965, 966, 967, 968, 969 et 970, une batterie au lithium ou un assemblage de batteries au lithium (n ^{os} ONU 3090 ou 3480), y compris lorsqu'ils sont emballés avec un équipement ou contenus dans un équipement (n ^{os} ONU 3091 ou 3481), qui satisfont aux autres prescriptions de la Section I de l'instruction d'emballage applicable, peuvent avoir une masse qui excède 35 kg, si la batterie ou l'assemblage ont été approuvés par l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant. Une copie du document d'approbation doit accompagner l'envoi.
(...)	